

RAPPORT EXPLICATIF :

AVANT-PROJET

DE LA LOI D'APPLICATION

CONCERNANT

LES ALLOCATIONS FAMILIALES

(LALAFam)

Octobre 2007

Table des matières

1	RESUME : LES GRANDES LIGNES DE L'AVANT-PROJET.....	3
2	COMMENTAIRES.....	3
2.1	Loi fédérale sur les allocations familiales	3
2.1.1	Nouveautés pour le canton du Valais.....	4
2.1.2	Organisation des allocations familiales dans le canton du Valais.....	4
2.2	Adaptation de la législation cantonale	5
2.2.1	Travaux de la Commission sur les allocations familiales	5
2.2.2	Structure et organisation	6
2.2.3	Reprise des particularités valaisannes.....	9
2.2.3.1	Fonds pour la famille	9
2.2.3.2	Allocations familiales aux personnes sans activité lucrative	9
2.2.3.3	Salariés agricoles	9
2.2.3.4	Agriculteurs	9
2.2.3.5	Contribution des salariés au financement des cotisations	9
2.2.3.6	Fonds de surcompensation.....	10
2.2.3.7	Service cantonal des allocations familiales.....	10
2.2.4	Plan des allocations et financement	11
2.2.4.1	Allocations dans les autres cantons.....	11
2.2.4.2	Nouveau plan des allocations – financement	12
2.2.5	Allocations familiales pour les indépendants en dehors de l'agriculture	12
2.2.6	Adaptations de la législation valaisanne	13
3	CONCLUSION.....	13
4	ANNEXES	14
4.1	Position de l'OFAS	14
4.2	Liste des membres de la Commission sur les allocations familiales	15
4.3	Liste des lois en relation avec le domaine des allocations familiales.....	16

1 RESUME : LES GRANDES LIGNES DE L'AVANT-PROJET

Le Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie (DSSE) vous remet ci-joint, en consultation, un avant-projet de la loi d'application cantonale à loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), adoptée par le peuple suisse le 28 novembre 2006.

La nouvelle loi d'application doit remplacer la loi sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille (LAFS) du 20 mai 1949 et la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants (LAFI) du 6 février 1958.

L'avant-projet du DSSE est basé sur les travaux très fouillés de la Commission extraparlamentaire qui a siégé à 6 reprises sur cet objet.

Niveau des allocations familiales

Le canton du Valais est reconnu pour sa politique active en faveur de la famille, caractérisée notamment par le fait que le niveau des allocations familiales est globalement le plus élevé des cantons suisses. L'avant-projet qui vous est soumis propose de poursuivre dans cette dynamique en **fixant des montants d'allocations nettement plus élevés que les minimums prévus dans la loi fédérale.**

Unification du droit aux allocations familiales

La LAFam unifie le droit pour l'octroi des allocations familiales dans toute la Suisse, ce qui devrait rendre plus facile la gestion par les caisses d'allocations familiales.

Changements au niveau organisationnel

La nouvelle loi fédérale qui se réfère en grande partie à l'organisation existant dans l'AVS oblige le canton du Valais à **créer une caisse cantonale d'allocations familiales** (le Valais étant le seul canton à ne pas disposer d'une telle caisse). Ce rôle de caisse supplétive est assuré actuellement par la Caisse interprofessionnelle valaisanne d'allocations professionnelles (CIVAF).

En outre, l'organisation préconisée par la LAFam consiste à accorder une plus grande ouverture aux caisses professionnelles et interprofessionnelles AVS de gérer une caisse d'allocations familiales dans les différents cantons. La grande majorité des allocations familiales valaisannes sont versées actuellement par des caisses reconnues, gérées par des associations professionnelles non liées à des caisses AVS. Cette nouvelle concurrence peut mettre en danger certaines caisses d'associations.

Particularités valaisannes

L'avant-projet reprend les particularités valaisannes comme la contribution des salariés de 0.3 % des salaires, le Fonds pour la famille, le Fonds de surcompensation, les compléments versés aux allocations familiales fédérales dans l'agriculture pour les salariés agricoles et les agriculteurs.

2 COMMENTAIRES

Les éléments qui sont explicités ci-après doivent permettre au lecteur de saisir les adaptations dans la législation cantonale, nécessitées par la nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) et de vérifier que la grande majorité des dispositions appliquées actuellement sont reprises dans l'avant-projet.

2.1 Loi fédérale sur les allocations familiales

La loi fédérale sur les allocations familiales a été adoptée par Les Chambres fédérales le 24 mars 2006 puis confirmée à 68 % par le peuple suisse le 26 novembre 2006. Cette loi-cadre fixe des dispositions minimales et laisse pour le reste une grande autonomie aux cantons sur l'organisation et la fixation d'allocations plus élevées. Elle harmonise en outre les règles fixant le droit aux allocations en cas de concours de droit lorsque les deux parents exercent une activité lucrative.

2.1.1 Nouveautés pour le canton du Valais

La nouvelle loi-cadre fédérale s'inscrit dans le contexte des autres lois d'assurances sociales ; elle présente des liens privilégiés avec la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) et avec la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

Au niveau organisationnel, la LAFam s'appuie en grande partie sur la LAVS en imposant à chaque canton la création d'une caisse cantonale d'allocations familiales - le Valais étant le seul canton sans caisse cantonale - et en donnant une plus grande ouverture aux caisses d'allocations gérées par les caisses professionnelles et interprofessionnelles AVS.

La LAFam unifie en grande partie le droit aux allocations familiales pour toute la Suisse, ce qui permet de résoudre les concours de droit intercantonaux.

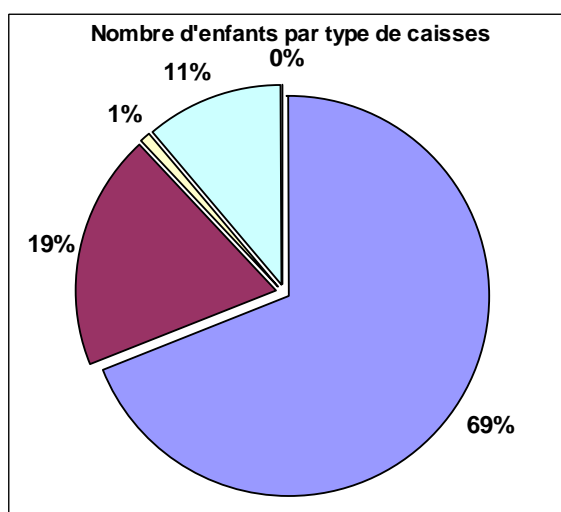
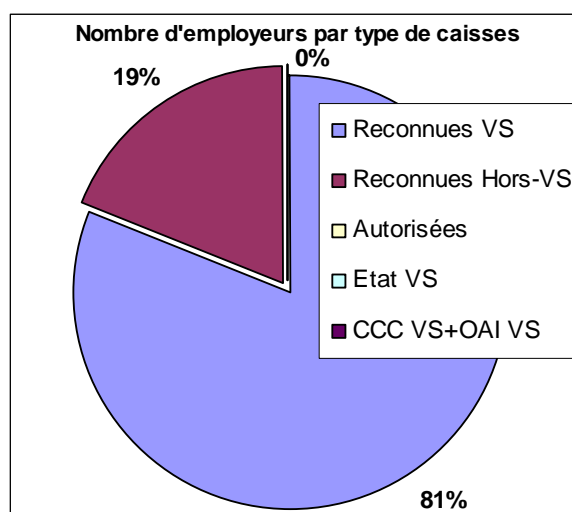
Les genres d'allocations et le niveau des allocations prévus par la loi fédérale se situent en retrait de ce que la législation valaisanne connaît actuellement et par conséquent, les allocataires ne sont quasiment pas touchés dans les prestations qu'ils perçoivent aujourd'hui.

2.1.2 Organisation des allocations familiales dans le canton du Valais

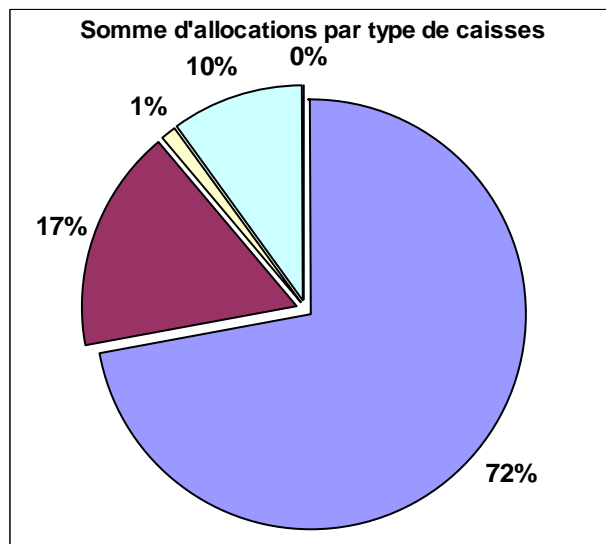
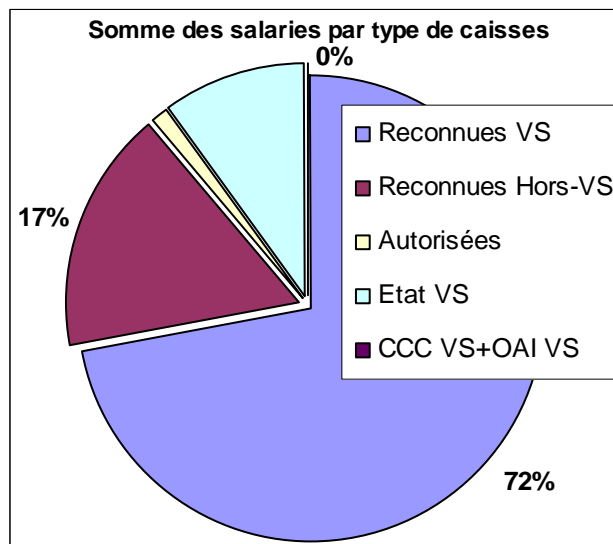
Le canton du Valais doit intégrer des changements organisationnels découlant de la loi fédérale par rapport à la situation actuelle.

L'organisation actuelle comprend des caisses reconnues dans le canton, des caisses reconnues hors canton, des caisses autorisées et des entreprises autorisées. Les tableaux et graphiques ci-après illustrent la structure des allocations familiales en fonction des différentes catégories de caisses :

Année 2006 Caisses	Nombre		Employeurs		Enfants	
	absolu	%	absolu	%	absolu	%
Reconnues VS	10	27%	15'329	81%	34'388	69%
Reconnues Hors-VS	13	35%	3'654	19%	9'494	19%
Autorisées	11	30%	82	0%	752	1%
Etat VS	1	3%	1	0%	5'599	11%
CCC VS+OAI VS	2	5%	2	0%	119	0%
Total	37	100%	19'068	100%	50'352	100%



Année 2006	Salaires		Allocations		Contributions employeurs	
	absolu	%	absolu	%	absolu	%
Reconnues VS	4'553'859'257	72%	145'591'120	72%	148'472'038	70%
Reconnues Hors-VS	1'112'293'328	17%	34'318'610	17%	38'122'037	18%
Autorisées	92'117'478	1%	2'709'378	1%	1'675'189	1%
Etat VS	675'310'925	10%	20'099'693	10%	21'897'815	10%
CCC VS+OAI VS	16'207'556	0%	432'183	0%	546'296	0%
Total	6'449'788'544	100%	203'150'984	100%	210'713'375	100%



On constate que les caisses reconnues domiciliées en Valais affilient 81 % des employeurs et versent 72 % des allocations.

2.2 Adaptation de la législation cantonale

Le Conseil d'Etat a désigné une commission de 18 membres représentatifs du domaine des allocations familiales, présidée par M. Pierre-Noël Julen, afin de préparer un rapport et un avant-projet de législation cantonale en matière d'allocations familiales.

2.2.1 Travaux de la Commission sur les allocations familiales

Les membres de cette commission, dont la liste figure en annexe, se sont réunis à 6 reprises entre le 16 mai et le 28 août 2007. Le Département a repris la plupart des propositions de cette Commission et exprime ses remerciements pour le rapport rendu le 13 septembre 2007.

2.2.2 Structure et organisation

Le Valais est le seul canton qui ne dispose pas d'une caisse cantonale d'allocations familiales. C'est la Caisse interprofessionnelle valaisanne d'allocations professionnelles (CIVAF) qui joue actuellement ce rôle pour les employeurs non organisés sur le plan professionnel qui ne disposent pas d'une caisse d'allocations familiales reconnue ou autorisée en Valais pour leur domaine d'activité. La CIVAF est la caisse AF la plus importante du Valais avec 55 millions d'allocations familiales (27% du total des AF), 9'193 employeurs (48% du total des employeurs) en 2006.

La LAFam impose à l'art. 17 LAFam la création d'une caisse cantonale de compensation pour les allocations familiales, gérée par la Caisse cantonale AVS.

L'art. 14 LAFam précise les caisses d'allocations familiales admises :

- a) les caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par les cantons
- b) les caisses cantonales de compensation pour allocations familiales
- c) les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par les caisses de compensation AVS.

L'art. 17, al. 2 LAFam confère aux cantons la surveillance des caisses admises et la compétence d'édicter les dispositions nécessaires en complément de la LAFam, **en tenant compte également des structures organisationnelles et de la procédure régissant l'AVS.**

L'article 12, alinéa 2 du projet d'ordonnance, précise que **les caisses de compensation pour allocations familiales selon l'art. 14, let. c, LAFam doivent s'annoncer** auprès de l'autorité compétente du canton dans lequel elles veulent être actives. Le Conseil d'Etat s'est opposé à cette disposition dans la procédure de consultation.

La Commission a examiné deux variantes d'organisation :

- une première variante basée sur le maintien du système actuel en intégrant la création d'une caisse cantonale imposée par la loi ; malheureusement, cette variante impose des critères de reconnaissances pour les caisses d'allocations familiales gérées par les caisses de compensation AVS, en contradiction avec la LAFam.
- une deuxième variante plus en harmonie avec la LAFam, mais qui ne protège pas les caisses reconnues par le canton au sens de l'art 14, lettre a).

Une grande majorité de la Commission s'est déclarée en faveur de la première variante.

A la demande du Conseil d'Etat, l'Office fédéral des assurances sociales a pris position par écrit le 5 septembre 2007 (voir annexe 1) en précisant :

- que l'ordonnance sur les allocations familiales, qui sera publiée vers la mi-octobre, ne comprendra aucune disposition laissant aux cantons la possibilité d'imposer des critères de reconnaissance aux caisses d'allocations familiales gérées par les caisses AVS, car ce serait contraire à la LAFam
- qu'une disposition dans la législation cantonale allant dans ce sens serait également contraire à la loi fédérale.

Sur la base de cette prise de position claire de l'OFAS, le Conseil d'Etat invite le Département à renoncer à mettre dans la consultation la variante qui avait la préférence de la Commission, au profit de la deuxième variante qui prévoit les catégories de caisses suivantes :

1) Caisses reconnues d'allocations familiales

Pour être reconnue, une caisse d'allocations familiales **non gérée par une Caisse AVS** devrait satisfaire les critères suivants :

1. avoir domicile en Valais,
2. verser des allocations à au moins 600 enfants
3. avoir été créée pour au moins un type d'activité professionnelle déterminé
4. être la seule caisse dans le domaine d'activité

Toutes les caisses d'allocations familiales, domiciliées en Valais, actuellement reconnues pourraient remplir les critères de reconnaissance prévus ci-dessus. Elles seraient destinées à accueillir les employeurs dans les domaines d'activité qui leur sont dévolus actuellement.

La question de la reconnaissance de la Caisse des menuisiers du Haut-Valais qui compte actuellement 582 enfants est ouverte.

2) Caisses d'allocations familiales gérées par les Caisses AVS

Les caisses AVS qui veulent gérer une caisse d'allocations familiales dans notre canton doivent s'annoncer à l'autorité cantonale et n'ont pas à remplir de conditions particulières imposées aux caisses reconnues au sens de l'art. 14, lettre a LAFam.

Ces caisses AVS (y compris la caisse cantonale AVS) peuvent accueillir pour les allocations familiales, les membres affiliés qui le souhaitent.

Ces caisses devront s'annoncer et confirmer leur engagement à respecter la législation valaisanne, notamment les principes généraux énoncés plus loin. Elles ne devraient pouvoir accueillir que des employeurs affiliés à la Caisse AVS afin de ne pas empiéter trop sur les professions dévolues aux caisses valaisannes reconnues. L'opinion de la Commission est partagée sur ce sujet et la consultation permettra de trancher la question.

De nouvelles caisses AVS (Banques, Assurances, ...) pourraient faire admettre leur caisse d'allocations familiales dans notre canton.

3) Caisse cantonale d'allocations familiales

Elle affiliera l'administration cantonale (y compris la Caisse cantonale AVS et l'Office AI) qui n'est actuellement pas membre d'une caisse d'allocations familiales. La caisse cantonale est ouverte à ses membres affiliés à l'AVS. Elle doit assurer son rôle de caisse supplétive pour les employeurs qui ne pourraient devenir membres ni d'une caisse d'allocations familiales reconnue, ni d'une caisse d'allocations familiales gérée par une caisse AVS.

Affiliation des employeurs

Compte tenu des principes résultant de l'admission et de la reconnaissance des caisses d'allocations exposés ci-dessus, l'affiliation des employeurs se ferait selon les principes suivants, **avec un choix limité** pour les employeurs :

1. à la *Caisse d'allocations familiale reconnue* pour son activité professionnelle,
2. à la *Caisse d'allocations familiales de sa caisse AVS* (professionnelle ou cantonale),
3. pour une activité professionnelle non couverte par une caisse d'allocations familiales reconnue, à la *Caisse d'allocations familiales de sa caisse AVS*, sinon finalement à la *Caisse cantonale d'allocations* en tant que caisse supplétive.

Changement de caisses d'allocations familiales

Le changement de caisses d'allocations familiales est possible, mais limité de par les principes concernant l'admission des caisses et l'affiliation tel que décrit sous les points ci-dessus. Il correspond aux possibilités suivantes :

- a) pour un membre d'une caisse d'allocations familiales reconnue le passage n'est possible que vers **une Caisse d'allocations familiales gérée par sa caisse AVS** professionnelle ou cantonale

- b) pour un membre d'une caisse d'allocations familiales gérée par une caisse AVS, le passage est possible
- vers une caisse d'allocations familiales reconnue, **si elle est appropriée pour son activité professionnelle**
 - vers une autre caisse d'allocations familiales gérée par une caisse AVS, **s'il devient membre pour l'AVS**
 - vers la caisse cantonale d'allocations familiales, **s'il devient membre pour l'AVS**
- c) pour un membre de la caisse cantonale d'allocations familiales le passage est possible
- vers une caisse d'allocations familiales reconnue, **si elle est appropriée** pour son activité professionnelle
 - vers une caisse d'allocations familiales gérée par une caisse AVS, **s'il devient membre pour l'AVS**

Une augmentation du taux de surcompensation pourrait limiter les changements de caisses.

Appréciation de la variante retenue

+/-	Appréciation
+	Elle est compatible avec la LAFam, bien qu'elle restreigne dans une certaine mesure l'ouverture aux caisses d'allocations familiales gérées par les caisses AVS.
+	Elle donne une image positive d'un canton « ouvert » .
+	Elle est favorable pour beaucoup d'employeurs qui pourront décompter l'AVS et les AF auprès de la même institution.
+	Elle permet mais limite les changements de caisse.
+	Elle introduit un peu de concurrences entre les caisses d'allocations familiales et les oblige à assurer un service de qualité.
-	Elle comporte à long terme un risque majeur pour la CIVAF par rapport à la caisse cantonale d'allocations familiales.
-	Elle comporte à long terme un risque majeur pour les caisses reconnues des professions par rapport aux caisses d'allocations familiales gérées par les caisses AVS.

Principes généraux applicables pour toutes les caisses actives dans le canton

La loi d'application devra définir les principes généraux applicables par toutes les **caisses admises à pratiquer dans le canton**.

1. verser les prestations prévues par la législation valaisanne
2. percevoir la cotisation des employés et des salariés
3. financer le fonds pour la famille
4. percevoir la contribution pour le fonds de la formation professionnelle
5. participer au fonds de surcompensation
6. tenir une comptabilité séparée pour le canton du Valais
7. garantir une réserve suffisante pour le paiement des allocations familiales
8. fournir les données pour un éventuel registre des bénéficiaires AF du Valais
9. fournir les données statistiques exigées par les autorités valaisannes, en plus de celles demandées par la Confédération.

2.2.3 Reprise des particularités valaisannes

Le Département et la Commission sont favorables à maintenir les particularités valaisannes qui sont en vigueur actuellement.

2.2.3.1 Fonds pour la famille

Le Fonds pour la famille, institué depuis 1993, est financé par une contribution maximale de 0.2 % des salaires et permet d'accorder une allocation de ménage de CHF 1'260.- aux familles avec des revenus modestes. L'adaptation de 5 % pour 2008 augmentera l'allocation de ménage à CHF 1'323.-. Il est proposé d'inscrire dans la nouvelle loi un montant de CHF 1'350.-.

2.2.3.2 Allocations familiales aux personnes sans activité lucrative

Le canton du Valais finance depuis le 1^{er} janvier 1987 des allocations pour enfants aux personnes sans activité lucrative sur la base de limites de revenu analogues à celles utilisées pour les petits paysans dans le régime fédéral d'allocations familiales dans l'agriculture.

Les articles 19 à 20 LAFam rendent obligatoire un tel régime pour tous les cantons. Les normes fédérales diffèrent quelque peu des dispositions cantonales actuelles, mais il est pertinent de ne pas créer de divergences avec les autres cantons.

Le Département et la Commission proposent que le financement de ces allocations soit réparti entre le canton et les communes selon la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle du 8 avril 2004.

2.2.3.3 Salariés agricoles

Actuellement, les travailleurs agricoles reçoivent la différence entre les montants prévus par la législation cantonale et ceux prescrits par la loi sur allocations familiales dans l'agriculture (LFA). Ces compléments, qui se sont élevés à CHF 624'943.- en 2006, sont financés par le canton.

En raison de la mise en vigueur de la LAFam, les allocations pour enfant passent de 175.- à 200.- pour les travailleurs de plaine et de 195.- à 220.- pour les travailleurs de montagne. Les compléments financés par le canton seront donc moins élevés.

2.2.3.4 Agriculteurs

La Caisse créée par la LAFI du 6.02.1958 verse un complément aux allocations fédérales. Les allocations versées en 2006 se sont élevées à CHF 2'177'158.

Le financement est assuré par les agriculteurs qui paient une cotisation correspondant à 25% de la cotisation due au titre de l'AVS et par une subvention du canton destinée à combler le déficit.

Les allocations pour enfant passent de 175.- à 200.- pour les agriculteurs de plaine et de 195.- à 220.- pour les agriculteurs de montagne. Les compléments versés par la Caisse AFI devraient être un peu moins élevés.

2.2.3.5 Contribution des salariés au financement des cotisations

La participation des salariés de 0.3 %, qui existe depuis 2002, rapporte un montant d'environ 20 millions permet de financer environ 40 francs d'allocations familiales. Pour conserver un niveau d'allocations familiales plus élevé que ce que prévoit la LAFam, cette contribution est **absolument nécessaire**.

2.2.3.6 Fonds de surcompensation

Institué au 1^{er} janvier 2003, le Fonds de surcompensation a pour objectif d'atténuer les différences entre les caisses au niveau du financement des allocations familiales. Ces différences proviennent de la structure des allocations en fonction des salaires soumis à cotisation. Du fait que le droit aux allocations familiales est rattaché prioritairement au père, les caisses qui comptent un grand nombre d'entreprises employant plutôt une main-d'œuvre masculine, affichent une mauvaise structure d'allocations familiales.

Les nouvelles règles introduites par la LAFam se réfèrent au salaire le plus élevé pour déterminer le droit lorsque les deux parents sont salariés. On peut penser qu'il n'y aura pas forcément beaucoup de modifications par rapport à la situation actuelle.

La surcompensation est également un frein au changement de caisse dans la mesure où si la différence des taux de cotisations des employeurs est petite, il y a moins d'incitation à changer de caisse.

Le tableau ci-dessous mesure les effets de la variation du taux de surcompensation sur le taux de financement de diverses caisses :

Caisses	Taux financement AF				
	Avant	60%	70%	80%	90%
CAFIB	4.70%	3.77%	3.61%	3.45%	3.30%
CIVAF	2.71%	2.97%	3.01%	3.06%	3.10%
INTER	3.36%	3.23%	3.21%	3.19%	3.16%
PROFAMILIA	3.56%	3.31%	3.27%	3.23%	3.18%
CABO	3.93%	3.46%	3.38%	3.30%	3.22%
ASSBA	2.83%	3.02%	3.05%	3.08%	3.11%
CAFAB	4.18%	3.56%	3.45%	3.35%	3.25%
MEN HT-VS	4.54%	3.70%	3.56%	3.42%	3.28%
CACI	2.83%	3.02%	3.05%	3.08%	3.11%
CAFIA	3.14%	3.14%	3.14%	3.14%	3.14%
CR VS	3.20%	3.16%	3.16%	3.15%	3.15%
GASTROSOCIAL	2.49%	2.88%	2.95%	3.01%	3.08%
SPIDA SION	4.02%	3.49%	3.40%	3.32%	3.23%
PROMEA SION	3.98%	3.48%	3.39%	3.31%	3.23%
MEROBA	3.66%	3.35%	3.30%	3.25%	3.19%
CR Hors VS	3.04%	3.10%	3.11%	3.12%	3.13%
Etat du Valais	2.98%	3.08%	3.09%	3.11%	3.13%
Total	3.14%	3.14%	3.14%	3.14%	3.14%

Le Département et la Commission proposent d'augmenter le taux de surcompensation de 60 % à 80 % afin d'atténuer la différence entre les taux de cotisations des différentes caisses.

2.2.3.7 Service cantonal des allocations familiales

Le Service cantonal des allocations familiales, qui a été confié à la Caisse cantonale du canton du Valais (CCC VS), exerce les tâches suivantes :

- Contrôle de l'affiliation des employeurs à la caisse appropriée sur la base du fichier central tenu par la CCC VS
- Information de la caisse appropriée pour qu'elle procède à l'affiliation.
- Propositions au DSSE des changements de la législation sur les allocations familiales, des adaptations des montants des allocations à l'indice des prix.
- Préparation des dossiers pour le Conseil d'Etat, relatifs à la modification des statuts des caisses, à des recours administratifs des caisses ou des employeurs, ...
- Information des caisses d'allocations familiales – des allocataires.

Ces tâches vont bien sûr se poursuivre avec la mise en vigueur de la LAFam. La CCC VS qui dispose du fichier central AVS et des compétences nécessaires dans le domaine des allocations familiales est l'organe approprié pour assumer la gestion du Service cantonal des allocations

2.2.4 Plan des allocations et financement

Le plan en vigueur comprend

- l'allocation pour enfant CHF 260.-
- l'allocation de formation professionnelle CHF 360.- (+ CHF 100.- de supplément)
- un supplément dès le 3^e enfant CHF 84.-
- une allocation de naissance ou d'accueil CHF 1'500.- / CHF 2'250.- (naissance ou accueil multiple)

Ce plan de prestations a été adopté par le Grand Conseil et le peuple valaisan, puis a été mis en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

L'art. 5 LAFam fixe le minimum de l'allocation pour enfant à CHF 200.- et celui de l'allocation de formation professionnelle à CHF 250.-. Cela signifie aussi que le supplément dès le 3^e enfant, que connaissent aussi plusieurs cantons romands, peut être maintenu. Les allocations de naissance et d'adoption sont facultatives dans la législation fédérale.

2.2.4.1 Allocations dans les autres cantons

D'une façon globale, il est correct d'affirmer qu'actuellement le canton du Valais dispose du niveau d'allocations familiales le plus élevé de Suisse, même si certains cantons (ZG, JU, FR) s'en rapprochent. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des montants dans quelques cantons au 1^{er} janvier 2007 :

Cantons	Allocation 1er enfant	Allocation dès 3e enf.	Allocation naissance	AFP 1er enfant	AFP dès 3e enfant	Allocation 2 enfants	Tx de cotisation Caisse cantonale
ZH*)	170	170		195	195	340	1.30%
BE*)	160	160		190	190	320	1.60%
LU*)	200	200	800	230	230	400	1.90%
UR	190	190	1000	190	190	380	2.00%
ZG	250	300		250	300	500	1.60%
FR	230	250	1500	290	310	460	2.45%
SO	190	190	600	190	190	380	1.80%
SG	170	190		190	190	340	1.50%
GR	195	195		220	220	390	1.80%
TI	183	183		183	183	366	1.50%
VD	180	350	1500	250	420	360	2.15%
VS	260	344	1500	360	444	520	3.20% **)
NE	170	200	1200	250	280	360	2.00%
GE *)	200	200	1000	220	220	400	1.40%
JU ***)	298	186	816	352	214	458	2.80%

*) L'AFP correspond au montant versé dès 12 ans

**) VS pas de caisse cantonale, taux moyen des caisses AF

***) Y compris allocation de ménage de Fr. 132.-

2.2.4.2 Nouveau plan des allocations – financement

Le Conseil d'Etat souhaite maintenir le niveau des prestations actuelles et continuer à offrir aux familles des montants d'allocations plus élevés que les minima prévus dans la LAFam.

Les 3 variantes figurant dans le rapport de la Commission sont mises en discussion. A noter que **le Conseil d'Etat a décidé d'adapter de 5 % les montants d'allocations familiales dès le 1^{er} janvier 2008.**

Plan	V0	V1	V2	V3
Allocation pour enfant	273.-	300.-	275.-	275.-
Allocation de formation professionnelle	378.-	400.-	400.-	425.-
Supplément dès le 3 ^e enfant.	88.-	88.-	100.-	100.-
Allocation de naissance ou d'adoption	1'575.-	2'000.-	2'000.-	2'000.-
Taux de financement	3.14%*	3.43%	3.25%	3.31 %
+ Contribution au Fds famille + FG	0.35%	0.35%	0.35%	0.35 %
./. Cotisations des salariés	-0.30%	-0.30%	-.30%	-0.30 %
= Cotisation moyenne des employeurs	3.19%	3.48%	3.30%	3.36%

*) Coût calculé sur les données 2006, sans prise en compte de l'adaptation de 5 % en 2008.

Le Département et la Commission proposent la variante 3.

2.2.5 Allocations familiales pour les indépendants en dehors de l'agriculture

L'introduction des allocations familiales pour les indépendants a toujours constitué un thème pour des motions et interpellations parlementaires **dans l'esprit du principe «1 enfant = 1 allocation»**

Les diverses consultations effectuées en Valais sur le sujet ont toujours donné des résultats mitigés de sorte que les diverses propositions n'ont jamais été concrétisées. Cependant, de façon pragmatique, bon nombre d'indépendants ont pu trouver une solution pour toucher des allocations, soit en créant une société anonyme ou une société à responsabilité limitée ou en versant un salaire à leur épouse.

Concrètement sans remonter trop dans le temps, il y a eu la motion du groupe PS/AdG déposée par les députés Georges Darbellay et Marcelle Monnet-Terrettaz qui a été rejetée à la session d'avril 2007 par 79 non / 32 oui / 4 abstentions.

Compte tenu du fait que le régime des indépendants serait subsidiaire à celui des salariés et que la LAFam prévoit des allocations entières à partir d'un salaire annuel de CHF 6'450.-, le Département, sur proposition de la Commission, renonce à proposer un régime d'allocations familiales en dehors de l'agriculture. Les caisses d'allocations familiales restent libres de prévoir dans leurs statuts la possibilité d'affilier des personnes indépendantes, comme cela ressort actuellement de l'article 8ter LAFS.

2.2.6 Adaptations de la législation valaisanne

Il est proposé de refondre les deux lois de la législation actuelle en une seule loi comprenant les différentes sections suivantes :

- Dispositions générales
- Régime pour les salariés exerçant une activité non agricole
- Régime pour les indépendants exerçant une activité non agricole
- Régime pour les salariés agricoles
- Régime pour les indépendants exerçant une activité agricole
- Régime pour les personnes sans activité lucrative
- Fonds pour la famille
- Fonds de surcompensation
- Service cantonal des allocations familiales
- Dispositions diverses
- Dispositions finales

3 CONCLUSION

Le Département invite les personnes et organisations consultées expressément et celles qui se prononceront de façon spontanée à faire valoir leur point de vue sur cet avant-projet de loi.

Pour faciliter le dépouillement de la consultation, le Département a préparé une formule de réponse avec des questions spécifiques, tout en laissant place à des remarques ou des suggestions générales ou particulières.

4 ANNEXES

4.1 Position de l'OFAS



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Domaine Famille, générations et société

CH-3003 Berne, OFAS.

Caisse de compensation
A l'att. de Monsieur le Directeur
Claude Follonier
Case postale 287
1951 Sion

Votre référence:
Votre courrier du 5 septembre 2007
Notre référence: 642.61-23/2007/00407 07.09.2007 No.: 39
Collaborateur/trice responsable: Ludwig Gärtner / Mae
Berne, le 13 septembre 2007

Art. 12, al. 2, du projet OAFam Entrée en vigueur de la LAFam

Monsieur le Directeur,

Votre courrier relatif à l'objet susmentionné nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention.

Vous nous soumettez trois questions précises ayant trait aux caisses de compensation pour allocations familiales (CAF).

- 1) Vous proposez en premier lieu une modification de l'article 12, al. 2, OAFam, qui imposerait aux CAF citées à l'article 14, lettre c, LAFam, les mêmes conditions de reconnaissance qu'à celles citées à l'article 14, lettre a. Une telle modification serait contraire à l'article 14 LAFam, lequel ne prévoit une reconnaissance par les cantons que pour les CAF professionnelles et interprofessionnelles. Une disposition de l'ordonnance ne pouvant en aucun cas être contraire à une disposition contenue dans la loi, votre proposition ne peut être admise.
- 2) Une disposition cantonale allant dans le même sens serait également contraire à la loi fédérale et il doit en conséquence être répondu par la négative à votre deuxième question.

Office fédéral des assurances sociales OFAS
Ludwig Gärtner
Effingerstrasse 20, CH-3003 Berne
Tél. +41 (31) 3229076, fax +41 (31) 3227880
l.gartner@bsew.admin.ch

3) Finalement, lors de la procédure de consultation, la date de l'entrée en vigueur de la LAFam a été considérée comme étant un objectif réaliste par tous les cantons, à l'exception du Valais ; elle sera très vraisemblablement maintenue au 1^{er} janvier 2009. Il n'est pas possible d'obtenir de dérogation à ce sujet.

En espérant que ces éclaircissements vous seront utiles, nous vous adressons, Monsieur le Directeur, nos salutations les meilleures.

Ludwig Gärtner, chef de domaine

4.2 Liste des membres de la Commission sur les allocations familiales

	Secteur	Titre	Nom, prénom	
1	Général Ancien directeur Bureau des métiers	Monsieur	Pierre-Noël Julen	Président
2	Général Ancien Conseiller national	Monsieur	Odilo Schmid	Vice-président
3	Général Ancienne députée – conseillère communale	Madame	Francine Cutruzzolà	
4	CMS	Madame	Martine Tristan	
5	Employeurs, président UVAM	Monsieur	Bernard Bidal,	
6	Employeurs, Responsable RH	Monsieur	Jacques Cherix	
7	Employeurs, président Gastro Valais	Monsieur	François Gessler	
8	Employeurs, directeur BM + CAF	Monsieur	Gabriel Décaillet	
9	Directeur CAF CIVAF	Monsieur	Claude Zufferey	
10	Directeur CAF CACI+CAFIA	Monsieur	Philippe Bétrisey	
11	Syndicats SCIV	Monsieur	Bertrand Zufferey	
12	Syndicats SCIV	Monsieur	Pascal Roth	
13	Syndicats Unia	Monsieur	Jeanny Morard	
14	Syndicats Unia	Madame	Teresa Stoffel	
15	Administration cantonale, chef Section traitement	Monsieur	Walter Henzen	
16	Administration cantonale, chef Service action sociale	Monsieur	Simon Darioli	
17	Administration cantonale, cheffe du Secrétariat à l'égalité et à la famille	Madame	Nicole Langenegger Roux	
18	SCAF + CCC VS	Monsieur	Claude Follonier	Secrétariat

4.3 Liste des lois en relation avec le domaine des allocations familiales

- Loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam)
<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2006/3389.pdf>
- Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA)
RS 830.1 http://www.admin.ch/ch/f/rs/830_1/index.html
- Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS)
RS 831.10 http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_10/index.html
- Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture du 20 juin 1952 (LFA)
RS 836.10 http://www.admin.ch/ch/f/rs/836_1/index.html
- Loi cantonale sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille du 20 mai 1949 (LAFS)
http://www.vs.ch/Home2/EtatVS/vs_public/public_lois/fr/LoisHtml/836.2.htm
- Loi cantonale sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants (LAFI)
http://www.vs.ch/Home2/EtatVS/vs_public/public_lois/fr/LoisHtml/836.1.htm
- Autres législations cantonales en matière d'allocations familiales
<http://www.ahv.ch/Home-F/AlFamAgr/legislation-en-ligne.html>